

Bourg, le 23 mai 2023



FLASH Spécial n°2-2023 : GDON du Bourgeais

Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne Groupement régi par le Titre V du Livre II du Code Rural (chapitre II, art. L.252-1 à L.252-5)

Stratégie de lutte aménagée 2023 contre la cicadelle de la Flavescence Dorée

Le GDON du Bourgeais organise la lutte contre la Flavescence Dorée sur les 15 communes du territoire des Côtes de Bourg (4 000 ha de vignes environ dont 3 AOC concernées : AOC Côtes de Bourg, AOC Blaye Côtes de Bordeaux, AOC Bordeaux-Bordeaux Supérieur ainsi que toute parcelle de vigne située dans ce territoire et revendiquée en IGP ou VSIG).

Pour toute autre commune (dans le Blayais notamment), contactez le GDON des Bordeaux : 05.56.85.96.02 / technique@gdon-bordeaux.fr

1. RAPPEL : Modalités de traitements par commune

La Flavescence Dorée est propagée par une cicadelle (*Scaphoideus Titanus*), le traitement insecticide permet de limiter son niveau de population et ainsi la propagation de la maladie.

Le nombre de traitements a été défini pour chaque commune/zone de commune en fonction des prospections réalisées les années précédentes et de l'historique de contamination et/ou piégeage.

Commune	Nombre traitements obligatoires 2023	
BAYON SUR GIRONDE	1+1 commune entière	
BOURG	0 ou 1+1 (cf carte 1 en annexe)	
COMPS	0 ou 1+1 (cf carte 2 en annexe)	
GAURIAC	GAURIAC 1+1 commune entière	
LANSAC	0 ou 1+1 ou 2+1 (cf carte 3 en annexe)	
MOMBRIER	0 ou 1+1 (cf carte 4 en annexe)	
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	IPS 1+1 commune entière	
PUGNAC	0 ou 1+1 (cf carte 5 en annexe)	
SAINT-TROJAN	Pas de traitement obligatoire	
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	Pas de traitement obligatoire	
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	1+1 commune entière	
SAMONAC	0 ou 1+1 (cf carte 6 en annexe)	
TAURIAC	0 ou 1+1 (cf carte 7 en annexe)	
TEUILLAC	1 parcelle à 1+1 traitement (cf carte 8 en annexe)	
VILLENEUVE	Pas de traitement obligatoire	

Dates d'application des traitements :

• Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	Dates des traitements
	1 ^{er} traitement du <mark>5 au 18 juin</mark>
1+1	2ème traitement en juillet-août suivant les résultats de
	piégeage
2+1	1 ^{er} traitement du <mark>5 au 11 juin</mark>
	2ème traitement à la fin de rémanence du produit (du 19 au 25
	juin)
	3ème traitement en juillet-août suivant les résultats de
	piégeage

Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrines d'origine naturelle



	Dates des traitements
1+1	1 ^{er} traitement du <mark>5 au 11 juin</mark>
	2 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1er
2+1	3 traitements obligatoires
	1 ^{er} traitement du <mark>5 au 11 juin</mark>
	2 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 1 ^{er}
	3 ^{ème} traitement 8 à 10 jours après le 2 ^{ème}

Toutes les parcelles contaminées en 2022 : 3 traitements obligatoires

Attention: le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrines d'origine naturelle. Ces derniers, sur les zones ou communes 2+1 effectuent 3 larvicides et sur les zones ou communes à 1+1, 2 larvicides avec des pyréthrines d'origine naturelle sur leurs parcelles de vignes.

Par ailleurs, en cas d'observation de <u>ceps contaminés en 2022 dans une parcelle gérée avec</u> <u>un produit utilisable en agriculture biologique</u> (courrier envoyé à l'exploitant pour arrachage des pieds concernés), la parcelle devra faire l'objet, l'année suivante, de <u>3 applications obligatoires avec ce type de produit</u>, quel que soit le nombre de traitements prévu sur le secteur.

2. Contrôle des traitements

Dans le cadre de la lutte obligatoire, les spécialités insecticides et leurs dosages doivent être homologués contre la cicadelle de la Flavescence Dorée.

Le registre phytosanitaire doit être tenu à jour avec la parcelle traitée, la surface concernée, la date de traitement, le produit utilisé et la dose employée.

Les justificatifs d'achat des produits doivent également être tenus à disposition en cas de contrôles. Des analyses de résidus de produits sur feuilles et des comptages larvaires pourront être réalisés par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) ou la FREDON pour vérifier que les traitements ont été appliqués.

Dans l'intérêt de tous, nous vous recommandons de soigner l'application du traitement larvicide, qui permet éventuellement de ne pas avoir recours à l'adulticide en juillet.

3. Piégeage

Des pièges seront posés début juillet sur les communes en traitement. Le piégeage démarrera dès la mi-juillet et les résultats influenceront la nécessité d'un 2^{ème} ou 3^{ème} traitement (adulticide) selon les zones en cas de dépassement de seuil.



4. Prospection

Le GDON embauche cette année à nouveau des saisonniers, qui seront formés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), pour prospecter l'ensemble des communes du canton et repérer les pieds atteints de Flavescence Dorée afin de procéder à leur arrachage.

La prospection se déroulera au mois d'août et l'ensemble des communes sera prospecté, certaines en totalité d'autres en partie, soit environ 1500 ha.

Protocole:

Les pieds douteux seront marqués à la rubalise, puis des feuilles symptomatiques seront envoyées en laboratoire pour être analysées et confirmer/infirmer la présence du phytoplasme des jaunisses de la vigne (Flavescence Dorée et Bois Noir).

Une fois le diagnostic validé les pieds seront marqués à la peinture.

5. Contrôle des arrachages

Les pieds repérés contaminés lors de la prospection 2022 doivent désormais être arrachés. Des contrôles terrain vont être effectués par le GDON pour veiller à la bonne exécution de ces arrachages, les pieds restants seront à nouveau marqués à la peinture et à la rubalise.

6. Gestion des friches viticoles

Le GDON du Bourgeais déplore la présence de friches viticoles et repousses de porte-greffes sur le territoire, qui sont des réservoirs à cicadelles et représentent un danger sanitaire pour les vignes à proximité.

Les références cadastrales sont recensées et signalées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF-Aquitaine) qui procède à la recherche des propriétaires des parcelles. Un état des lieux complet a été réalisé dernièrement et sera mis à jour régulièrement notamment lors de la période de prospection du mois d'août. Ce travail est mené conjointement avec les services la Sous-Préfecture de Blaye et de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux.

Si vous avez des parcelles voisines en friches, merci de nous contacter en nous donnant les numéros des parcelles cadastrales concernées. L'équipe du GDON fait tout son possible pour accélérer les procédures administratives et procéder à l'arrachage de ces friches.

REMARQUES:

Pour optimiser le traitement larvicide, épamprez avant de traiter (les pampres sont une zone prisée par les larves de cicadelles). En les éliminant avant le traitement, vous contraignez les larves à migrer dans la zone traitée et vous améliorez l'efficacité du traitement.

GDON du Bourgeais – 1 place de l'Eperon 33710 Bourg-sur-Gironde Tél. : 05.57.94.80.24 – Mail : gdondubourgeais@orange.fr

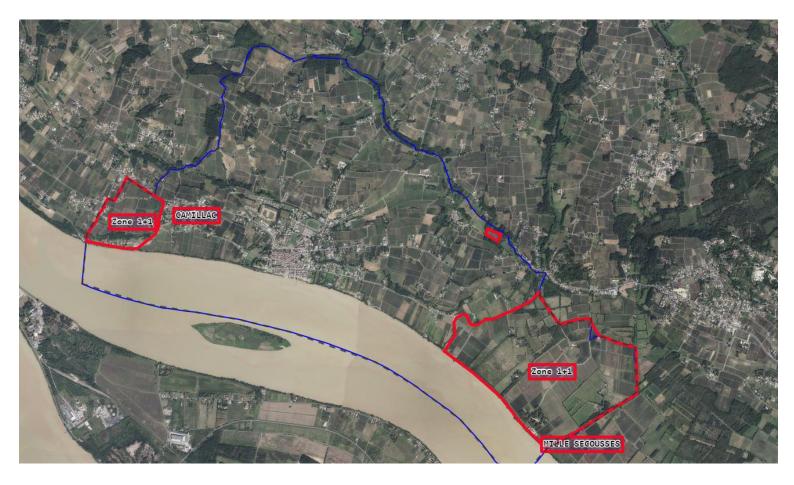
Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinée à être traitée par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement (Arrêté du 28 novembre 2003).

ANNEXES

Pour une meilleure visibilité vous avez la possibilité de zoomer sur les cartes

CARTE 1: COMMUNE DE BOURG: zones à 1+1 traitement (partie Ouest section AC, section AN et partie section AM, nord section AK: parcelles AK267-AK112-AK113-AK114)



• CARTE 2 : COMMUNE DE COMPS : zone à 1+1 traitement



• CARTE 3 : COMMUNE DE LANSAC : zones à 0 traitement, zone à 1+1 traitement et zone à 2+1 traitements



• CARTE 4 : COMMUNE DE MOMBRIER : zone à 1+1 traitement (une partie de la section B au Nord Est de la commune)



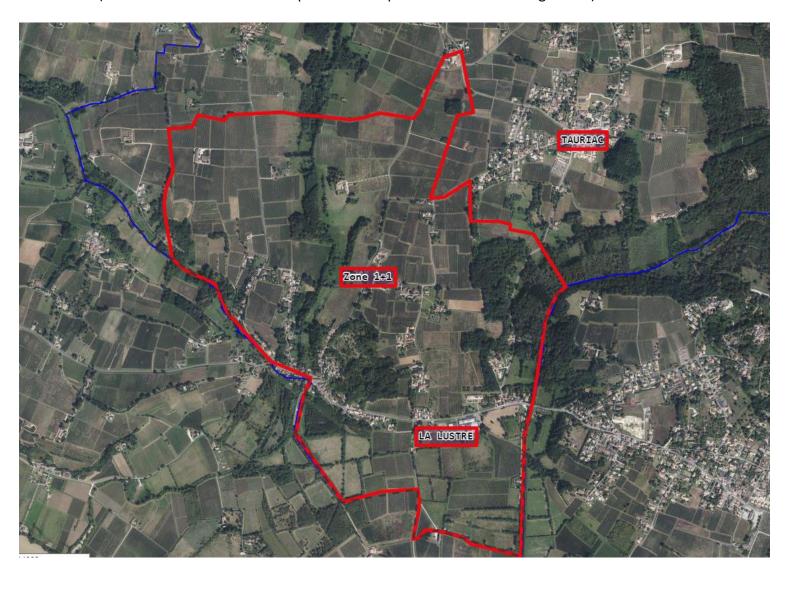
• CARTE 5 : COMMUNE DE PUGNAC : zones à 1+1 traitement (section B et partie des sections ZC, ZD, ZO et ZP)



• CARTE 6 : COMMUNE DE SAMONAC : zone à 1+1 traitement (parties de sections A et B)



• CARTE 7 : COMMUNE DE TAURIAC : zone à 1 + 1 traitement (parties de sections C et D)



• CARTE 8 : COMMUNE DE TEUILLAC : parcelles B001 et B1349 à 1+1 traitement

